

# **Association Intercommunale Asse et Boiron**

## **STATUTS**

### **Titre premier**

#### **Dénomination, Siège, Durée, Membres, Buts**

- article 1**      **Dénomination**  
Sous la dénomination « Association Intercommunale Asse et Boiron » (AIAB), il est constitué une association de communes régie pas les présents statuts et par la LC.
- article 2**      **Siège**  
L'association a son siège à Crassier.
- article 3**      **Statut juridique**  
L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.
- article 4**      **Membres**  
Les membres de l'association sont les communes de : Arnex-sur-Nyon, Borex, Chésereux, Crassier, Eysins, Gingins, Grens, La Rippe et Signy-Avenex.
- article 5**      **Buts**  
L'association a pour buts:
- l'achat, la construction, le financement, la location, la gestion, l'entretien, la démolition ou transformation des bâtiments scolaires de l'établissement scolaire secondaire Elisabeth de Portes ;
  - la participation à d'autres investissements et financements d'immeubles et infrastructures en relation avec un intérêt régional défini par elle-même.
- article 6**      **Prestations**  
L'association peut offrir des prestations à d'autres collectivités publiques par contrat de droit administratif.  
L'AIAB s'octroie le droit de refuser une location sans justification.
- article 7**      **Durée – retrait**  
La durée de l'association est indéterminée.  
Pendant une durée de vingt années, dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, aucune commune membre ne peut se retirer de l'association.  
Passé ce délai, le retrait d'une commune sera possible moyennant un préavis de deux ans pour la fin de chaque exercice comptable.  
La commune qui se retire abandonne son cautionnement et renonce à tous droits aux actifs de l'association.  
Une commune contrainte de quitter l'association en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante des circonstances, peut obtenir, dans la mesure du nécessaire, des dérogations aux conditions de sortie précitées.

## **Titre II**

### **Organes de l'association**

- article 8** Les organes de l'association sont :
- A. le Conseil intercommunal
  - B. le Comité de direction
  - C. la Commission de gestion.

#### **A. Conseil Intercommunal**

**article 9** **Composition**

Le Conseil intercommunal, composé des délégués des communes membres de l'AIAB, comprend :

- a) une délégation fixe composée d'un représentant et de son suppléant issus de la Municipalité et désignés par celle-ci,
- b) une délégation variable composée d'un représentant par tranche de 500 habitants entamée et de son suppléant issus du Conseil Communal ou Général, désignés par ce dernier, pour chacune des communes membres. Dans les deux cas les suppléants n'assistent aux séances qu'en l'absence du délégué.

**article 10** **Durée du mandat**

Les délégués sont élus au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.

Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a élus.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements ; le mandat des délégués remplaçant prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué quitte sa fonction de municipal ou de conseiller ou est élu au comité de direction.

**article 11** **Organisation – Compétences**

Le conseil intercommunal s'organise lui-même.

Il élit les membres du comité de direction et son président parmi les représentants municipaux membres du conseil intercommunal.

Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire. Le président et le vice-président sont élus pour une durée d'une année, du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin. Ils sont rééligibles.

Le secrétaire du conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil. Il est désigné pour la durée de la législature. Il est rééligible.

**article 12** **Convocation**

Le conseil intercommunal est convoqué par avis adressé à chaque délégué au moins 20 jours à l'avance, au moins deux fois par année, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président du conseil intercommunal et le comité de direction.

Le conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du comité de direction ou encore lorsqu'un tiers de ses membres en fait la demande.

**article 13** **Décision**

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

- article 14**      **Quorum et majorité**  
Le conseil intercommunal ne peut délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres.  
Le conseil intercommunal peut alors délibérer, même si chaque commune n'est pas représentée.
- article 15**      **Droit de vote**  
Pour toutes décisions, tous les délégués présents du conseil intercommunal prennent part au vote.  
Chaque délégué est porteur d'une voix. Les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées.  
En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- article 16**      **Procès verbaux**  
Les délibérations du conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire.  
Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.
- article 17**      **Attributions**  
Le conseil intercommunal a les attributions suivantes :
- fixe les indemnités des membres du conseil intercommunal et du comité de direction ;
  - contrôle la gestion, adopte les budgets, les comptes annuels et les crédits extra budgétaires ;
  - approuve le rapport des vérificateurs et de la commission de gestion ;
  - modifie les présents statuts, l'article 126a.2 LC étant réservé ;
  - décide de l'admission de nouvelles communes ;
  - autorise tout emprunt ou cautionnement, l'art. 25 étant réservé ;
  - autorise l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, selon la LC ;
  - autorise le CODIR à plaider ;
  - adopte tous les règlements qui ne sont pas de la compétence du comité de direction, notamment ceux relatifs à l'organisation des différentes tâches ;
  - autorise la conclusion de contrats prévus à l'art. 6 ;
  - prend toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévue par la législation sur les communes ;
  - peut déléguer certains de ses attributions à des commissions pour des études préalables. La décision finale revient au conseil intercommunal.

## **B. Comité de Direction**

- article 18**      **Composition**  
Le comité de direction se compose de 9 membres. Ils sont issus des Municipalités de chaque Commune membre de l'AIAB. Ils sont élus pour la durée de la législature.  
En cas de vacance, le conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.  
Les membres du comité de direction sont rééligibles.
- article 19**      **Organisation**  
Le comité de direction nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du conseil intercommunal.

- article 20 Séances**  
Le Président ou, à son défaut le vice-président convoque le CODIR lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la majorité de ses membres.  
Les délibérations du comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.
- article 21 Quorum**  
Le comité de direction ne peut prendre de décision qu'en présence de la majorité de ses membres. Chaque membre a droit à une voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.  
En cas d'absence prolongée, le conseil intercommunal peut désigner un remplaçant d'un membre du comité de direction, le temps de l'absence.
- article 22 Représentation**  
L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.
- article 23 Attributions**  
Le comité de direction a notamment les attributions suivantes :
- veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le conseil intercommunal ;
  - exercer les attributions qui lui sont déléguées par le conseil intercommunal ;
  - préparer les budgets et présenter les comptes au conseil intercommunal ;
  - adopte les conventions pour l'utilisation des locaux et installations appartenant à l'association ;
  - l'engagement ou le licenciement du personnel de l'association ;
  - exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur ;
  - négocier tout emprunt.

### **C. Commission de Gestion**

- article 24** La commission de gestion, composée de 3 membres et de 2 suppléants, est élue par le conseil intercommunal pour une année.  
A partir de la deuxième année, le premier nommé de la commission est sortant. Il est remplacé par le premier suppléant. Un nouveau suppléant doit être nommé au début de chaque année.  
Elle rapporte chaque année devant le conseil intercommunal sur le budget, les comptes et la gestion.

### **Titre III**

#### **Capital – Ressources - Comptabilité**

- article 25 Capital**  
L'association n'a pas de capital de dotation.  
Les bâtiments dont l'association est propriétaire constituent les actifs de l'association (art. 5 des présents statuts).  
Le plafond des emprunts d'investissements de l'association est fixé à Frs 35'000'000,--  
L'association peut se financer soit auprès des établissements bancaires soit des communes membres de l'association.  
En cas de cautionnement solidaire de l'association par les communes membres, la répartition interne est calculée selon le nombre d'habitants SCRIS au 31 décembre 2005.

Si les emprunts d'investissements faits par l'association sont solidairement cautionnés par les communes membres, la clé de répartition ci-dessus s'applique.

La répartition interne des cautionnements entre les communes membres est révisée à chaque début de législature. Les données de référence sont celles du 31 décembre de l'année précédente.

Les subventions éventuelles de l'Etat et/ou de la Confédération allouées aux communes associés, en rapport avec les tâches incombant à l'association, sont entièrement acquises à cette dernière.

#### **article 26**

##### **Ressources**

Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.

L'association dispose des ressources suivantes :

- a) la location des bâtiments (charges comprises) aux utilisateurs;
- b) les subventions cantonales et fédérales en rapport avec les tâches incombant à l'association.

Les finances perçues sont destinées à procurer à l'association les ressources ordinaires, nécessaires au service de la dette (intérêt et amortissement).

La couverture des frais d'exploitation et des prestations des services seront régies par une convention entre l'association et les locataires.

Un décompte final adressé aux locataires principaux doit permettre d'équilibrer les comptes. L'association ne doit faire ni des bénéfices ni de déficit.

#### **article 27**

##### **Comptabilité**

L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacun des buts. Les frais communs ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque but selon des clés de répartition fixées par le conseil intercommunal.

Le budget est approuvé par le conseil intercommunal avant le 30 septembre et les comptes avant le 31 mars au plus tard de chaque année.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district où l'association à son siège dans le mois qui suit leur approbation.

#### **article 28**

##### **Exercice comptable**

L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commence dès le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 8 des présents statuts et se termine le 31 décembre de la même année pourvu qu'il y ait au moins 6 mois consécutifs de l'exercice.

#### **article 29**

##### **Informations des municipalités des communes membres**

Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux municipalités des communes membres.

#### **Titre IV** **Autres communes - Impôts**

- article 30**     **Autres communes**  
Les communes qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au conseil intercommunal.  
Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le comité de direction, sous réserve de la ratification du conseil intercommunal.
- article 31**     **Impôts**  
L'association est exonérée de tout impôt communal.

#### **Titre V** **Arbitrage - Dissolution**

- article 32**     **Arbitrage**  
Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres, résultant de l'interprétation et l'application des présents statuts, sont tranchés par un tribunal arbitral constitué selon la LC.
- article 33**     **Dissolution**  
L'association est dissoute si son maintien ne s'impose pas. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée. Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également. En principe, on tiendra compte de la situation des cinq dernières années (participation des communes, coûts, nombre d'élèves etc.)  
A défaut d'accord, les droits des communes associées sur l'actif de l'association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinctions du passif, sont déterminés par des arbitres conformément à LC. En particulier, les communes ont un droit préférable sur les immeubles sis sur leur territoire.

#### **Titre VI** **Entrée en vigueur**

- article 34**     Les présents statuts entrent en vigueur le *1<sup>er</sup> juillet 2007* sous réserve de leur approbation par le Conseil d'Etat.